REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-199

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement - Livraison de marchandise – 18 avenue de Carcassonne - pour le compte de Côté Flammes.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 1er septembre 2022 de M. ESCRIEUT relative à une livraison de marchandise pour Côté Flammes, sis 18 avenue de Carcassonne, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des livraisons impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin de réceptionner la livraison précitée, telles que présentées dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, et sous la responsabilité du pétitionnaire, **le stationnement du camion de livraison sera autorisé face au N° 1 chemin de la métairie du Cimetière, 31290 Villefranche de Lauragais.**

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, de laisser la circulation libre sur une voie de circulation tout en assurant l'alternat de la circulation, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable **le LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022 DE 13H30 A 15H00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin de la livraison, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 1er septembre 2022

Le Maire,
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-200

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement – Branchement électrique- n°24 rue Edgard Quinet-31290- Villefranche de Lauragais par la société OTI France pour le compte d'Enedis.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.
Vu la demande en date du 1er septembre 2022 de la société OTI France agissant pour le compte d'ENEDIS aux fins de procéder à un branchement électrique au n°24 de la rue Edgard Quinet.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit devant les 24 et 26 rue Edgard Quinet aux fins de laisser l'accès au véhicule d'intervention.
S'agissant d'une voie à sens unique, le prestataire fera en sorte de ne pas perturber la circulation.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du mardi **13 septembre au vendredi 23 septembre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 1er septembre 2022

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-201

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Aménagement 12 rue de la Paix- 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 23 août 2022 de Monsieur BOMBAIL Didier , pour effectuer un déménagement au n° 33 Rue du 4 Septembre 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cet Aménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que l'aménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'emménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- le stationnement sera interdit au droit du n°33 Rue du 4 Septembre 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS à l'exception des véhicules autorisés par le pétitionnaire .

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **Mardi 20 Septembre 2022 de 08h00 à 20h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 05 septembre 2022

Monsieur Le Maire,

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-202

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de surélévation – 63 rue de la République - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise MIKABAT

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
VU l'arrêté de Voirie du conseil départemental de la Haute Garonne N°2022 V 45

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 5 septembre 2022 de M. FEYT Marc, maître d'œuvre dans le cadre de travaux de surélévation par la société MIKABAT, d'une maison au N° 63 rue de la République 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : : Pendant la durée de la permission, la circulation sera interdite rue Massot du Lundi au Jeudi inclus, pour permettre l'intervention supra-citée sous la responsabilité du pétitionnaire. La circulation des piétons devra être laissée libre et protégée.
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **Lundi 19 septembre 2022 au samedi 31 décembre 2022** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le blais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal Permanent
n°AR-PM-2022-203

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation Rue VOLTAIRE à Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les modalités de circulation pour l'adapter à la configuration des lieux notamment **rue VOLTAIRE**.
Considérant la nécessité de faciliter la circulation des cycles et des piétons au cœur de la commune

ARRETE

Article 1 : Afin de sécuriser la rue VOLTAIRE, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la FONTASSE et la rue de la REPUBLIQUE, la circulation est interdite de manière permanente à tous véhicules de plus de **3T5,** sauf desserte locale.

Article 2 : La municipalité sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes prescriptions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 7 septembre 2022

Le Maire

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-204
Annule et remplace l'arrêté AR-PM-2022-202 DU 06/09/2022

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Travaux de surélévation – 63 rue de la République - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise MIKABAT

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
VU l'arrêté de Voirie du conseil départemental de la Haute Garonne N°2022 V 45

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 5 septembre 2022 de M. FEYT Marc, maître d'œuvre dans le cadre de travaux de surélévation par la société MIKABAT, d'une maison au N° 63 rue de la République 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : : Pendant la durée de la permission, la circulation sera interdite rue Massot du Lundi au Jeudi inclus, pour permettre l'intervention supra-citée sous la responsabilité du pétitionnaire. La circulation des piétons devra être laissée libre et protégée.
Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage rue Massot au droit du bâtiment et rue de la République au droit du 63 de cette même rue. Pour ce dernier l'échafaudage

devra impérativement avoir un passage sécurisé pour que la circulation des piétons reste libre.
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **Lundi 19 septembre 2022 au samedi 31 décembre 2022** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS 31290

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal N°AR-PM- 2022-205

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire.

Vu la demande en date du 09/09/2022, par laquelle L'Association TWIRLING Club de Villefranche représentée par Mme TREMBLAY Germaine demande l'autorisation d'occuper la Place Gambetta afin d'y installer un stand de restauration rapide durant la manifestation « *Bourse aux jouets et puériculture* » qui aura lieu le Dimanche 06 Novembre 2022

Considérant que le bon déroulement de l'installation impose une réglementation spécifique à l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : L'Association TWIRLING Club de Villefranche de Lauragais, représentée par Mme TREMBLAY Germaine est autorisés à occuper la place Gambetta afin d'y installer un stand de restauration rapide durant la manifestation « *Bourse aux jouets et puériculture* »

Article 2 : La présente permission de stationnement est valable le Dimanche 06 Novembre 2022 , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 2.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12/09/2022

Le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-206

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Contrôle des conduites existantes – Tirage de fibre optique dans conduites France Télécom existantes –
Chemin de la Camave – D622 Avenue François Mitterand – Rue de la République - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par l'entreprise S.O-COM.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu la demande en date du 05 Septembre 2022 de M. PLASSEAU Gylian pour le compte de la société S.O-COM afin de contrôler des conduites existantes et tirer la fibre optique dans conduites France Télécom existantes Chemin de la Camave – D622 Avenue François Mitterand – Rue de la République - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire interviendra sous forme de « chantier mobile », en s'assurer de ne pas fortement perturber la circulation sur les axes concernés.
Si besoin en était un alternat manuel de la circulation sera mis en place.
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du Lundi 19 Septembre 2022 au Mercredi 19 Octobre 2022, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 14 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation MERCIER Christian
Adjoint au maire en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-207

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation.
Raccordement fibre optique – Rue Thiers - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par la société CIRCET

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 16/09/2022 2022 de la Société GFO, agissant pour le compte de l'entreprise CIRCET dans le cadre du raccordement de la fibre optique Rue Thiers 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Afin de pouvoir accéder à la chambre souterraine situé au milieu de la chaussée, **la circulation et le stationnement seront interdits Rue Thiers**, entre l'intersection avec la Rue de l'Egalité et l'intersection avec la Rue du 4 Septembre, pendant la durée de la permission

Article 3 : Une déviation, telle que définie en Annexe 1 du présent arrêté, devra être mise en place par le pétitionnaire, qui sera charge d'entretenir la signalisation règlementaire pendant toute la durée de l'intervention, conformément aux dispositions de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable le **MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022 de 13H00 à 16H00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 16/09/2022

Monsieur le Maire,
Par délégation
M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Arrêté municipal n° AR-PM-2022-207

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-209

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Livraison - 161 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 19 septembre 2022 de Mme NAVARRO Céline , pour effectuer une livraison d'électro-ménager au 161 rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cet Aménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que l'aménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'emménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- le stationnement sera interdit au droit du 161 et 163 rue de la République (3places de stationnement) 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire .

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **lundi 26 Septembre 2022 de 08h00 à 12h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 septembre 2022

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-210

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Déménagement – 2 rue Carnot - 31290 Villefranche de Lauragais
Emménagement - 161 rue de la République - 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 19 septembre 2022 de Mme NAVARRO Céline , pour effectuer un déménagement au 2 rue Carnot et un emménagement au 161 rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de cet Aménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que l'aménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer l'emménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Pour le déménagement du 2 rue Carnot, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le stationnement sera interdit face au N°3 rue Carnot pour permettre la circulation des véhicules. Le pétitionnaire sera autorisé à titre exceptionnel à stationner le véhicule de déménagement à cheval sur le trottoir et la voie de circulation tout en laissant un accès aux piétons.
- Pour l'emménagement au 161 rue de la République, le stationnement sera interdit au droit des 161 et 163 rue de la République (3 emplacements) 31290

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **samedi 1er octobre 2022 de 08h00 à 20h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 septembre 2022

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire en charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal
n°AR-PM-2022- 211

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie
Propriétaire M. ZORZI Rudy – ZORZI Nathalie – ZORZI ANTHONY

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-11-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants ;
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 1008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;
Vu le Code de procédure Pénale ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux;
Vu l'arrêté préfectoral n° du 13 juin 2013, dressant pour le département de la Haute Garonne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents ;

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées ;
Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est à Monsieur ZORZI Rudy Madame ZORZI Nathalie et Monsieur ZORZI Anthony domiciliés 13 bis Impasse le Mares VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - N° téléphone 06.32.77.64.25

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 06 AVRIL 2010

  Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **SCHOKER**
- Race ou type : **ROTTWEILLER**
- Catégorie : **2ème catégorie**
- Date de naissance : **29/08/2021**
- Sexe : **MALE**
- N° de tatouage : **250268780035826**
- Evaluation comportementale effectuée le **02/08/2022 par le Dr ANNE DE CHATEAUVIEUX** qui a classé l'animal au niveau 1
- Vaccination antirabique effectuée le 20/12/2021– Valable jusqu'au 20/12/2022
- Assurance au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal : MACIF service client CS 50000 -79079 NIORT CEDEX 9.
  Période **DU 14/09/2022 AU 14/09/2023.**

Article 2 – Le numéro et la date de délivrance du permis de détention ont été mentionnés, dans le passeport pour animal de compagnie **FR SN 1999197** par son représentant.

Article 3 – La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :
- la vaccination antirabique du chien considéré ;
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur

Article 4 – En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, le présent permis reste valide, tant qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L211-13 du Code Rural.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 5 – Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune, du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de l'article L.223-10 du Code Rural et à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural qui sera communiquée au Maire.
Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire pourra ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à sa garde.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par la Police Municipale.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 - M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 20 Septembre 2022

M. le maire
Par délégation M.RAMADE Jean-Jacques
Adjoint au maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Reçu notification le 24/09/2022

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-212

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Ramonage de chaudière – 82-84 rue de la République - Entreprise RSG DRIGO pour le compte de Mr DE LANGAUTIER.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 20/09/2022 de Mr DE LANGAUTIER pour Le ramonage de sa chaudière par l'entreprise RSG DRIGO, au n°82-84 84 rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin de réceptionner la livraison précitée, telles que présentées dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- le véhicule utilisé par l'entreprise RSG DRIGO sera autorisé à stationner sur le trottoir, devant le n° 82 Rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

- le stationnement sera interdit du n°109 au n°111 Rue de la République, 31290 Villefranche de Lauragais, afin de permettre aux véhicules de pouvoir circuler sur cet axe

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable le Mercredi 12 OCTOBRE 2022 **DE 08H00 A 12H00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin de la livraison, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30 MARS 2022

Monsieur le Maire,
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
en charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS * (H.G.) *

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-213

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et de stationnement – Aménagement Réseau Aérien BT Raccordement collectif avec aménagement de réseau – chemin de la Camave -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Société SPIE CityNetworks pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.
Vu l'arrêté de voirie AR-TE-2022-25 en date du 20/09/2022
Vu la demande de Mme BOUTEILLER Shirley pour de la société SPIE CityNetworks pour le compte d'ENEDIS en date du 20/09/2022.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera perturbée sur une voie de circulation chemin de la Camave,31290 Villefranche de Lauragais. Un alternat de la circulation par feux rouges sera mis en place par l'intervenant.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable **du Lundi 10 octobre 2022 au Vendredi 21 octobre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 .

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal N°AR-PM- 2022-214

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire.

Vu la demande en date du 08/09/2022, de Madame QUENDERA Laura demande l'autorisation d'occuper le domaine public face au n°11 place Gambetta .

Considérant que le bon déroulement de l'installation impose une réglementation spécifique à l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Mme QUENDERA Laura est autorisée à occuper face au n°11 place Gambetta afin d'y installer 2 barnums et des tables sur une surface de 3m*3m,pour une emprise au sol de 18m2. Le démontage sera être effectué à l'issue.

Article 2 : La présente permission d'occupation est valable le 15 Octobre 2022 de 12h00 à 00h00 , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 2.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 12/09/2022

Le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal N°AR-PM- 2022-215

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant une permission d'occupation sur le domaine Public Communal

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire.

Vu la demande en date du 22/09/2022, de Madame BOISSEAU Dimitille pour le compte de l'associaiton le REPAIR LAURAGAIS demande l'autorisation d'occuper le domaine public face à la halle sur la place Gambetta .

Considérant que le bon déroulement de l'installation impose une réglementation spécifique à l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Mme BOISSEAU Dimitille est autorisée à occuper face à la halle sur la place Gambetta afin d'y installer 1 barnum de 5m*5m. Le démontage sera être effectué à l'issue.

Article 2 : La présente permission d'occupation est valable le 16 Octobre 2022 de 09h00 à18h , date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 2.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés

Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22/09/2022

Le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-216

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de circulation
Branchement fibre optique – 128 rue de la République - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par l'entreprise CIRCET.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
VU l'arrêté de Voirie du conseil départemental de la Haute Garonne N°2022 V 45

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 22 septembre 2022 de la société CIRCET GOLBEY dans le cadre d'un raccordement de la fibre au N°128 rue de la République 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : **:** Pendant la durée de la permission, le stationnement sera interdit vis-à-vis du N°128 au 130 rue de la République -312-0 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS pour permettre l'intervention supra-citée sous la responsabilité du pétitionnaire.
S'agissant d'une route départementale à grande circulation le stationnement sur la voie de circulation est proscrit.
Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention conformément aux dispositions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable **le mardi 11 octobre 2022 de 08h00 à 12h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-217

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement –
Déménagement – 7 rue de la paix - 31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.

Vu la demande en date du 22 septembre 2022 de DEMENAGEMENT FERRI ,pour le compte de Madame Allier Sophie , pour effectuer un déménagement au 7 rue de la paix - 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de ce déménagement impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée de celui-ci.
Considérant que le déménagement précité va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer le déménagement précité tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de l'autorisation :

- Pour le déménagement du n° 7 rue de la paix, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le stationnement sera interdit au droit du n°8 rue de la paix ,à l'exception des véhicules utilisés par le pétitionnaire.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début et pendant l'intervention, conformément aux

dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : Le présent arrêté est valable le **samedi 17 décembre 2022 de 08h00 à 20h00,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : les lieux seront laissés tels qu'ils étaient avant le début du déménagement.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22 septembre 2022

Le Maire
Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire en charge de la voirie

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-218

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et de stationnement – Modification raccordement électrique sur installation déjà existant – 6 avenue de la Fontasse -31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Entreprise Câblage Occitan pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2
Vu le code de la route et notamment l'article R411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).
Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire.
Vu la demande de la société Câblage Occitan en date du 06/09/2022.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire du stationnement et de la circulation pendant la durée du chantier.
Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite par demi-chaussée, au niveau du N°6 de l'avenue de la Fontasse 31290 Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable le **du Jeudi 29 septembre 2022 au Mercredi 12 octobre 2022, date** à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 .

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 23 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au maire
en charge de la voirie

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-219

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
207 rue de la république - 31290 Villefranche de Lauragais
pour le compte SARL NEROCAN BATIMENT

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 27 septembre 2022 de l' Entreprise SARL NEROCAN BATIMENT CHEMIN DE CAMAVE 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour des travaux urgent en toiture au 207 rue de la République 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 :

- le stationnement sera interdit du n°205 et 207 rue de la République 31290 Villefranche de Lauragais, afin de pouvoir déposer **un moyen de levage** utilisés par le pétitionnaire.

- L'utilisation du trottoir du n°205 et 207 rue de la République sera interdite aux piétons. Une signalétique « piétons passez en face » sera mise en place.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **vendredi 30 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27/09/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le I, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-220

ACTES 6.1 Police Municipale

Objet : ARRETE PORTANT AVIS DU MAIRE SUITE A DES DEGRADATIONS D'UNE SEPULTURE AU CIMETIERE COMMUNAL DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Procès-Verbal du 22 septembre 2022 constatant des dégradations accidentelles sur la concession sise carré C emplacement 43 dont Monsieur. SUBRA Eugène est le fondateur.

En respect de la législation en vigueur,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses titres Ier *« Police »* et II *« Services communaux »*, chapitre III *« Cimetières et opérations funéraires »* de son Livre II, 2ème partie ;

Vu l'Arrêté municipal du 12 janvier 2021 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

ARRETE :

Article 1 : Le 21 septembre 2022, la sépulture implantée carré C emplacement 43 acquise le 20 avril 1878 par M. SUBRA Eugène a fait l'objet de dégradations accidentelles.

Article 2 : Monsieur le Maire informe les administrés qu'en l'état la sépulture ne présente aucune menace particulière.

Article 3 : Toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur d'éventuels ayants-droit sont priées de prendre contact avec les services de la police municipale.

Article 4 : En l'absence d'ayants-droit, Monsieur le Maire avise les administrés qu'une entreprise de pompes funèbres habilitée et mandatée par la société en cause va effectuer les travaux de remise en état de ladite concession.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, le 27 septembre 2022

Le Maire,

(Cachet et signature)

Par délégation, M. Jean-Jacques RAMADE

1ER ADJOINT AU MAIRE

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent Arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-221

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
5 rue d'Alsace - 31290 Villefranche de Lauragais
pour le compte de l'entreprise TAURINES Brice

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu l'arrêté de voirie N°AR-TE-2022-0024 délivré le 16 septembre 2022

Vu la demande en date du 28 septembre 2022 de l' Entreprise TAURINES Brice sis 30 avenue du Lauragais -31290- GARDOUCH, pour des travaux de raccordement des eaux pluviales au 5 rue d'Alsace 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement .

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux définis à l'Article 4 :

- le stationnement sera interdit face au N°5 rue d'Alsace jusqu'en limite du garage situé au N°4 de la même rue à Villefranche de Lauragais, pour faciliter l'intervention du pétitionnaire et le stationnement de son véhicule.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **mercredi 12 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022,** date à laquelle elle expirera de plein droit.
Les travaux sont à proscrire le vendredi de 06h00 à 14h00 jour de marché.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/09/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le l, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-222

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement -
22 rue des Amandiers - 31290 Villefranche de Lauragais
Pour le compte de l'entreprise CAUSSINUS

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 28 septembre 2022 de l'Entreprise CAUSSINUS 19 rue du Barrieu 11120 Labastide d'Anjou, pour effectuer une livraison de béton au 22 rue des Amandiers 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, la circulation sera réduite sur une voie au 22 rue des Amandiers 31290 Villefranche de Lauragais.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable une demi-journée dans la période du **LUNDI 3 OCTOBRE 2022 au le VENDREDI 14 OCTOBRE 2022**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28/09/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le l, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2022-223

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation -
2 bis rue Fontaine Barreau - 31290 Villefranche de Lauragais
Pour le compte de M. RINI Maxime

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG -2022-0004 en date du 18 Août 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Mercier Christian, 3ieme adjoint au maire

Vu la demande en date du 29 septembre 2022 de M. RINI Maxime 22 rue Pasteur -31290- VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, pour effectuer une livraison de béton au 2bis rue Fontaine Barreau - 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette vole.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission, la circulation sera fermée à partir du 2bis rue Fontaine Barreau 31290 Villefranche de Lauragais.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable **le MARDI 4 OCTOBRE 2022 dans le créneau 14h à 18h,** (durée de la livraison environ 1 heure) heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 29/09/2022

Monsieur le Maire,

Par délégation M. MERCIER Christian
Adjoint au Maire

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le l, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.